



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le **27 NOV. 2020**

AP n°2020-APC-182-IC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**SOCIETE BARENBRUG FRANCE
51230 CONNANTRE**

Extension d'un site de production de semences fourragères et gazon

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les plans déchets et les documents d'urbanisme de la commune de CONNANTRE ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-A-41-IC du 24 avril 2007 autorisant la société BARENBRUG SA dont le siège est situé 14, Avenue de l'Europe – 77 144 Montevrain, à exploiter une installation de production de semences située Chemin de Sézanne - 51230 Connantre relevant de la rubrique 2260 pour une puissance de 383,46 kW ;
Vu le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées qui porte le seuil de classement de la rubrique 2260 en autorisation à 500 kW, la société BARENBRUG SA relève désormais du régime de la déclaration sous la rubrique 2260 pour la puissance de 383,46 kW ;
Vu la demande d'enregistrement présentée le 4 septembre 2020 par la société BARENBRUG, dont le siège est situé 14, Avenue de l'Europe – 77 144 Montevrain, pour l'extension de son site de production de semences fourragères et gazon située sur la commune de Connantre (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-CP-141-IC du 30 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu les observations du public recueillies entre le 26 octobre 2020 et le 23 novembre 2020 inclus ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Connantre en date du 12 novembre 2020 ;
Vu le rapport du 25 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 24 novembre 2020 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que la demande, exprimée par la société BARENBRUG, d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 (points 6 et 13 de l'annexe II) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société BARENBRUG dont le siège social est situé 14, Avenue de l'Europe – 77 144 MONTEVRRAIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Connantre, section YS parcelles 3 et 4, au lieu-dit « le Chemin de Sézanne ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Cet arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation relevant du régime de l'enregistrement n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2007-A-41-IC du 24 avril 2007 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des Installations	Volume des activités	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Existant : 3 magasins : 48 160 m ³ Extension : Bât de stockage : 22 100 m ³ Total : 70 260 m ³	E

- Activités soumises à déclaration :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2260-1	<p>Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage, décortication ou séchage par contact direct avec des gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre d'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 100 kW mais inférieure à 500 kW</p>	<p>Tamisage, mélange et ensachage des semences : 383,46 kW (un poste de réception, 3 lignes de triage, 2 stations de mélange, 3 mélangeuses, 4 lignes de conditionnement)</p>	DC
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³.</p>	Consommables (bois, carton, papier) et en-cours : 15 016 m ³	D

• Activités non classées :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
4718-1	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour le stockage de récipients à pression, transportables, inférieurs à 6 t. 	Bouteille propane : 700 kg	NC
4718-2	<p>Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour les autres installations, inférieure à 6 t 	Cuve propane : 5,14 t	NC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organiques dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente en structure gonflable.	489,6 m ³	NC
2663	Stockage de pneumatique et produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	23,4 m ³	NC

2910	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieurs à 1 MW	– Générateur d'air chaud : 0,81 MW – Chaudière serre : 0,0046 MW soit au total 0,8146 MW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateur électriques	3,36 KW	NC

E : Enregistrement D : déclaration NC : non classé

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits
Connantre	YS	3 et 4	Le Chemin de Sézanne

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visés ci-après sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement :

- Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DU POINT 6 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- *les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;*
- *les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;*
- *si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.*

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

La bande de protection située dans la toiture du bâtiment 5 existant au droit du mur séparant le bâtiment 5 existant du futur bâtiment 6 pourra être réduite à la largeur de toiture comprise entre le mur séparatif et l'alignement des lanterneaux existants.

La bande de protection située dans la toiture du futur bâtiment 6, au droit du mur séparant le bâtiment 5 existant du futur bâtiment 6 aura une largeur de 5 m.

La paroi séparative située entre le bâtiment 5 existant et le futur bâtiment 6 présente un classement REI 120. Elle dépasse d'au moins 1 mètre la couverture.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU POINT 13 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- la défense extérieure incendie doit avoir une capacité de 270 m³/h pendant 2 heures. Elle est assurée par 2 points d'eau :
 - ✓ au nord-est du bâtiment, sur le chemin du bois, un poteau incendie public ;
 - ✓ en façade nord-est, une réserve incendie d'une capacité de 208 m³ capable de fournir un débit de 104 m³/h pendant 2 heures. La réserve est équipée de 2 prises d'aspiration, une aire de stationnement pour les véhicules de secours est prévue pour chacune des prises d'aspiration. La distance entre les deux prises est de 4 m et chaque prise est située au plus à 5 m d'une aire de stationnement.
- En façade sud, un poteau incendie situé à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment 4, est capable de fournir un débit de 180 m³/h permettant d'assurer une partie des besoins en eau pour le bâtiment 4.
- Afin de réduire la pression des poteaux incendie, deux réducteurs de pression sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours sur le site.
- Les équipements sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- Dans les bâtiments 5 et 6, des robinets d'incendie armés situés à proximité des issues sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Elles sont utilisables en période de gel.
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Afin de palier l'absence de robinet incendie armé dans le bâtiment 4, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ci après.

ARTICLE 2.2.1. AIRE DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS ET AIRE DE RETOURNEMENT

Une aire de mise en station pour les échelles aériennes est créée sur la façade sud existante, dans le prolongement du mur coupe feu situé entre les bâtiments 3 et 4. Elle est conforme aux dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Une aire de retournement est réalisée en façade sud. Elle est conforme à la fiche technique 2.17 du SDIS ci-jointe en annexe 1.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La capacité des extincteurs est doublée dans le bâtiment 4. L'installation d'extincteurs à eau sur roue d'une capacité de 50 litres est privilégiée. La répartition des extincteurs est conforme à l'annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 2.2.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le site fait l'objet d'un nettoyage régulier afin d'éviter tout dépôt de poussière qui pourrait être à l'origine de départ de feu.

Une consigne écrite de nettoyage des installations existe. Elle précise notamment :

- ✓ les surfaces à nettoyer ;
- ✓ la fréquence du nettoyage et des contrôles, en chaque endroit du site, en fonction de l'activité ;
- ✓ le personnel qui aura la charge de ce nettoyage ;
- ✓ le matériel à utiliser et sa disponibilité. Dans la mesure du possible, ce nettoyage sera réalisé

à l'aide d'aspirateur. L'appareil utilisé présentera toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et sera adapté aux poussières ;

✓ les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ;

Un registre de suivi comportant les opérations de nettoyage sera mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4. DÉTECTION INCENDIE

Le bâtiment 4 existant est équipé de la détection automatique d'incendie conforme aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La mise en conformité est réalisée pour le 31 décembre 2021.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.4 . NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Epernay ainsi qu'au maire de Connantre.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société Barenbrug France – Chemin de Sézanne – à Connantre (51230).

Monsieur le Maire de Connantre communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne, pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies de recours :

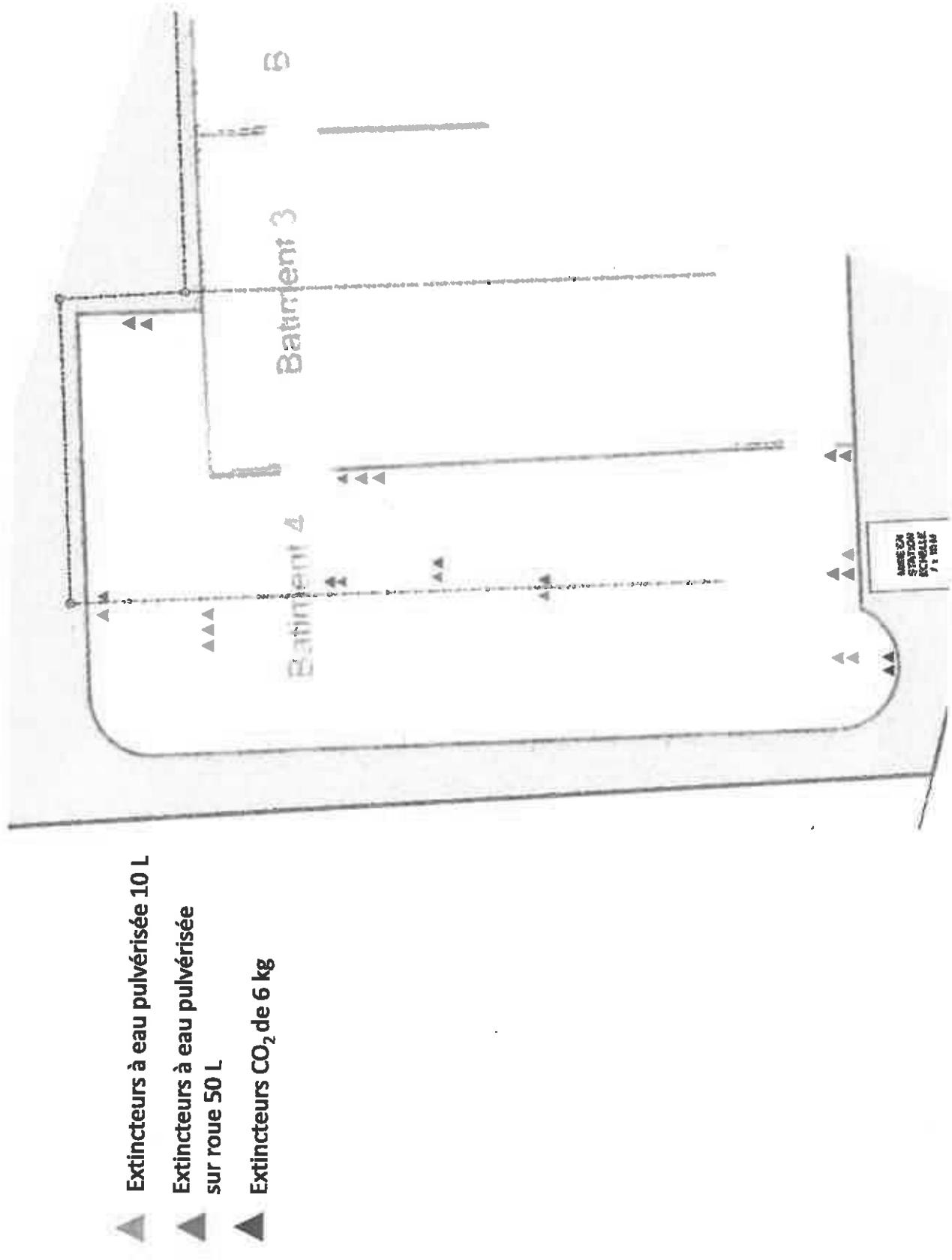
En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.tejerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Extincteurs du bâtiment 4 : situation future après doublement



Article R111-5 du Code de l'urbanisme :

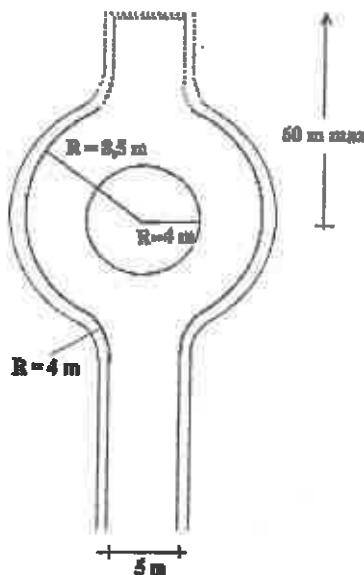
« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Aires de retournement

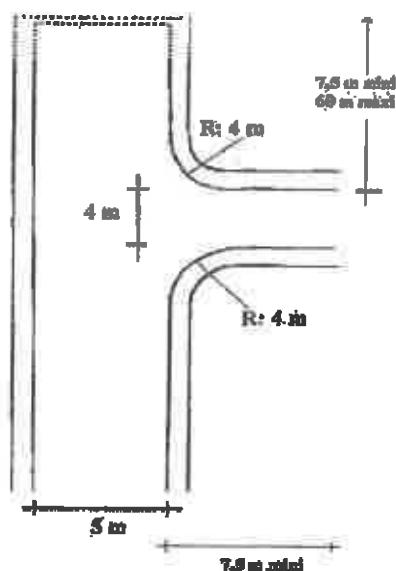
Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien.

Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens.

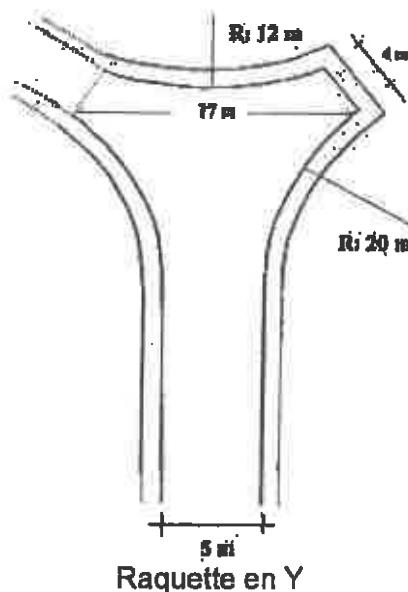
Le SDIS de la Marne préconise ainsi leur réalisation pour les voies en impasse de plus de 50 mètres.



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y

